

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA

37 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny
59350 Saint-André-lez-Lille

Références : 2024-Is034 SPF
Code AIOT : 0010400106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement DALKIA implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia (ex-INDUSTELEC) exploite, depuis 2002, 4 chaudières de 11,6 MW chacune, destinées à chauffer à 295°C une boucle en circuit fermé de fluide thermique (Gilotherm) utilisée pour les réacteurs de synthèses et pour différents échangeurs thermiques de l'entreprise ELKEM SILICONES voisine. Elkem est propriétaire du fluide et achète le gaz servant aux chaudières. Le gaz utilisé est du gaz naturel et du gaz issu de procédé industriel (95% méthane) fourni par Novapex. Le site est surveillé par 4 personnes sur place ou à distance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite 2019 - Qualité du gaz	Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article Article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Soldé
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 1	/	Sans objet
6	Déclaration Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	/	Sans objet
8	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 2 demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite 2019 - Qualité du gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2018, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Chaudières, combustibles et surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : [...] <p>3.5.2. Afin de vérifier la qualité constante du propane fourni par NOVAPEX, l'exploitant réalise une fois par an une caractérisation physico-chimique de ce gaz sur un échantillon représentatif. Cette analyse porte a minima sur la teneur en propane et en soufre. Le % de propane doit être à minima de 95% et le taux de soufre inférieur à 1%. Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'IIC.</p> [...]
Constats :

Pour rappel, lors des inspections menées en 2022, il avait été remarqué que le taux de propane du gaz fourni par Sequens (ex-Novapex) était conforme (% de propane au dessus de 95%) mais que le taux de soufre n'était pas mesuré dans le gaz.

Lors de l'inspection, les résultats des contrôles réalisés en 2023 ont été vus :

- Mesure du 07/04/2023 : propane 99,12 % et soufre : <1 % ;
- Mesure du 27/06/2023 : propane 98,88 % et soufre : <1 %
- Mesure du 19/09/2023 : propane 99,1 % et soufre : 0,4%.

En conclusion, les taux de propane et de soufre dans le gaz fourni par Sequens sont conformes.
Cette non-conformité est résorbée.

Type de suites proposées : Soldé

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Fluide caloporteur

Prescription contrôlée :

2915 - 1 - A . - ENREGISTREMENT

Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :

- Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :
 - Supérieure à 1 000 litres.

200 000 litres de fluide caloporteur (Gilotherm) avec une température d'utilisation supérieure au point éclair (170°C)

Constats :

Le site exploité par Dalkia sur le site de la plate-forme de Roussillon est autorisé (régime de l'enregistrement pour la rubrique 2915) à mettre en œuvre un volume de 200 000 litres de fluide caloporteur (boucle Gilotherm). Ce fluide est chauffé par plusieurs chaudières pour le compte d'Elkem, qui possède également une autorisation (régime de l'enregistrement) au titre de la rubrique n°2915-1, pour un volume de 280 000 litres.

Or, il n'existe qu'un seul circuit : canalisation principale partant de la chaufferie Dalkia, et se répartissant en 4 boucles « primaires » puis « secondaires » au niveau des installations exploitées par Elkem.

L'exploitant a indiqué que la responsabilité liée au stockage du fluide Gilotherm est dûe à la capacité des réservoirs présente sur le site (2 cuves de 120 m³ chacune jusqu'à 240 m³ de fluide). Ces cuves sont utilisées essentiellement en cas d'incident ou lors de l'arrêt technique triennal d'Elkem.

Dalkia informe l'inspection qu'il est difficile de connaître la quantité totale de produit en circulation à cause du nombre important de circuits secondaires côté Elkem. Néanmoins, lors de l'arrêt d'Elkem et de la vidange du circuit principal, les cuves sont remplies à 75% de leur capacité.

Demande d'action corrective n°1 : En lien avec Elkem, la quantité pouvant potentiellement être stockée sur le site de Dalkia doit être expliquée en vue de mettre à jour le classement du site. Les limites de responsabilité vis-à-vis des autorités doivent être précisées (entre Dalkia et Elkem) sur le circuit de Gilotherm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : Les résultats des mesures de Bureau Veritas des vitesses d'éjection pour 2022 et 2023 ont été vus en inspection : - En 2022 : les vitesses d'éjection pour les 4 chaudières ont été mesurées entre 5,7 m/s et 7,7 m/s ; - En 2023 : les vitesses d'éjection pour les 4 chaudières ont été mesurées entre 6,10 m/s et 8,91 m/s. Sachant que le débit des chaudières dépasse 5000 m ³ /h, la vitesse d'éjection doit être de 8m/s a minima. Les résultats montrent donc, sauf pour la chaudière 4 en 2023, des résultats inférieurs à cette vitesse. L'exploitant suppose que les cônes d'éjection, qui ont pour objectif d'accélérer les gaz en aval de la mesure, n'ont pas été pris en compte par le bureau d'étude. Cette situation doit être clarifiée.
Observations : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit fournir les résultats de ses vitesses d'éjection en cohérence avec son installation et, le cas échéant, mettre en place les mesures correctives nécessaires pour que ces vitesses soient conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Bureau Veritas, accrédité COFRAC réalise les mesures 3 fois par an sur toutes les chaudières du site. C'est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	Concentration maximale applicable à chaque chaudière (en mg/Nm ³)	Flux maximal exprimé en somme des flux des 4 chaudières (kg/h)
Débit (somme des débits des 4 chaudières) : 35 630 Nm ³ /hm ³ /h		
O ₂	-	-
NO _x	Jusqu'au 12/12/2024 : 120 + 180 T _{propane}	Jusqu'au 12/12/2024 : 4,3 + 6,4 T _{propane}
	À partir du 01/01/2025 : 120 + 80 T _{propane}	À partir du 01/01/2025 : 4,3 + 2,8 T _{propane}
Poussières	5	0,18
CO	100	3,56
SO ₂	35	1,25
HAP	0,1	0
COV	110 (carbone total)	4,1
Constats :		
<p>Les résultats des mesures des rejets atmosphériques sur les 4 chaudières ont été vues en inspection. Il en ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none"> en 2022 et 2023, les mesures sur les paramètres chimiques sont conformes (en prenant un T_{propane} = 25%) ; le débit maximal autorisé (somme des 4 débits) est de 39 110 Nm³/h, soit plus qu'autorisé dans l'arrêté préfectoral du site (36 630 Nm³/h). <p>L'exploitant explique qu'en fonctionnement normal, seulement 3 chaudières sont utilisées, une étant classée comme "chaudière de secours". Lors des tests réalisés par le bureau d'étude, chaque chaudière est testée individuellement et la somme des débits est réalisée, mais ne représente pas le fonctionnement normal du site.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Déclaration Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions sous Gerep. Les flux totaux de polluants déclarés sont conformes à l'AP du site.
Constats :
<p>L'inspection a constaté que les déclarations annuelles liées aux rejets atmosphériques sont bien rentrées sur GERE (critère dioxyde de carbone) ;</p> <p>La situation est satisfaisante.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : « Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...). »
Constats : L'exploitant indique ne pas utiliser de système de traitement des fumées. Cette prescription n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : « L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : – d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; – d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. »
Constats : L'exploitant indique ne pas utiliser de système de traitement des fumées. Cette prescription n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite